

remboursera le Canada de toutes les dépenses engagées relativement aux programmes d'entraînement des unités britanniques. Les dispositions de l'article VIII de NATO SOFA, complétées par le présent Accord, demeurent les mêmes.

7. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Royaume-Uni par le Canada sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations servant dans le cadre des programmes d'entraînement des unités britanniques. Le Royaume-Uni n'est pas tenu de rembourser le Canada des dépenses engagées pour l'achat des terrains utilisés dans le cadre des programmes d'entraînement des unités britanniques.

8. Toutes les demandes d'indemnités qui sont liées à cet Accord ou qui en découlent sont traitées conformément à l'article VIII de la Convention de l'OTAN sur le statut des forces (NATO SOFA), y compris toute modification apportée à cet article et tout autre accord supplémentaire s'y rattachant. Aux fins du présent Échange de Lettres, les employés civils de l'une ou l'autre partie contractante, qui travaillent pour le ministère de la